

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS526

AMENDEMENT

présenté par
Mme Bourouaha, M. Monnet, Mme Faucillon et Mme Lebon

ARTICLE 2

À l'alinéa 24, après le mot :

« enfant »,

insérer les mots :

« âgé de plus de treize ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une préconisation de la CNAPE, du GEPSO et de l'UNICEF.

Les auteurs de cet amendement considèrent que la possibilité pour le juge de prononcer l'adoption sans le consentement des parents appelle une vigilance particulière.

Si l'adoption simple ne rompt pas le lien de filiation avec la famille d'origine, elle produit cependant des effets importants pour l'enfant. Elle crée une nouvelle filiation, modifie durablement son inscription familiale et transfère l'exercice de l'autorité parentale à l'adoptant.

Aussi, l'adoption simple ne saurait être regardée comme un simple outil de stabilisation du parcours de l'enfant.

Lorsque les parents refusent de consentir à l'adoption, même si ce refus peut être juridiquement qualifié d'abusif, l'enfant se trouve placé au cœur d'un conflit particulièrement sensible. Il peut être pris entre ses parents d'origine et l'institution chargée de le protéger. Il peut également être exposé, directement ou indirectement, à un conflit entre ses parents d'origine et les futurs parents adoptifs. Cette situation impose des garanties renforcées.

Le présent amendement propose donc de réserver cette possibilité aux mineurs âgés de plus de treize ans, condition qui présente une cohérence avec le droit de l'adoption, qui exige déjà le consentement personnel de l'enfant à cet âge. Ce seuil ne doit, en revanche, pas être compris comme une présomption de maturité ou de discernement. La notion de discernement demeure fragile, appréciée au cas par cas, et ne se confond pas mécaniquement avec l'âge de l'enfant.

Le présent amendement précise également que le caractère abusif du refus parental ne peut être présumé. Il appartient au tribunal d'en apprécier lui-même l'existence, conformément à la lettre de l'article 348-7 du code civil, qui subordonne déjà le prononcé de l'adoption à l'appréciation par le tribunal du caractère abusif du refus de consentement. Cette précision est nécessaire afin d'éviter que la qualification de refus abusif ne soit regardée comme acquise du seul fait des difficultés parentales mentionnées par le texte.